

5) Nonobstant la dénonciation du présent accord, les obligations contenues au paragraphe 5) de l'Article III et aux Articles IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI du présent accord restent en vigueur tant que les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie assujettis au présent accord demeurent sur le territoire de la Partie concerné, ou sous sa juridiction, ou encore jusqu'à ce que les Parties conviennent que les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie en question ne sont plus utilisables pour toute activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.